

**ARRETE REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
Pour la livraison et levage d'un transformateur EDF (Enedis) à l'aide d'une grue mobile**

**N° 2025 / 70**

Le Maire de la commune de GRACAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 14 octobre 2025 de l'entreprise **FOSELEV CENTRE OUEST** de SAINT SYLVAIN D'ANJOU 49480.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des salariés effectuant les travaux ainsi que celle des usagers,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant la livraison et levage d'un transformateur EDF(Enedis) à l'aide d'une grue mobile, le **27 novembre 2025** et pendant toute la durée des travaux (soit 1 jour) :

- **Le stationnement et la circulation sera interdits au Carrefour de Big-Mat (une partie de la rue Louis Bouffault)**

**Article 2** : La signalisation temporaire conforme à la réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise FOSELEV CENTRE OUEST.

**Article 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue de remettre en l'état les espaces et voirie.

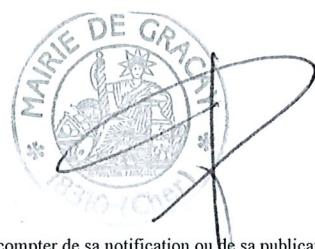
**Article 4** : Monsieur Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie.
- Entreprise FOSELEV CENTRE OUEST.

Fait en Mairie, le 25 novembre 2025.

Michel ARCHAMBAULT,  
Le Maire



Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

